



Cabinet du préfet  
Bureau des polices administratives

PRÉFET DE LA GIRONDE

**AUTORISATION DE SURVOL DE ZONE PEUPLÉE PAR  
DES AERONEFS TELEPILOTES  
AU PROFIT DE MME CLAIRE GILLES  
DOMICILIÉ AU DOMAINE DU COURANT  
RUE DU COURANT 33310 LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 du ministre chargé de l'aviation civile relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, notamment son annexe II ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 du ministre chargé de l'aviation civile relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que Mme Claire GILLES sollicite une autorisation préfectorale pour faire évoluer des aéronefs télépilotes au-dessus de zone peuplée, dans le cadre du scénario S3, dans la version en vigueur du manuel d'activités particulières en zone peuplée pour des prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest en date du 28/01/2015 ;

VU l'avis favorable du commandant de la zone aérienne de défense Sud en date du 28/01/2015 ;

VU l'attestation de conception de type (ou l'autorisation particulière) du 02/04/2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1-** : Mme Claire GILLES, gérante de la société CGEVASION, est autorisée à utiliser un aéronef télépilote dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes se déroulant en zone peuplée, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté 2012 visé).

Ces opérations sont effectuées de jour, à une hauteur ne dépassant pas 150 m.

**ARTICLE 2-** : Cet arrêté est valide pour une durée de 12 mois, sous réserve du respect par Mme Claire GILLES des dispositions de son manuel d'activités particulières et des prescriptions du présent arrêté.

Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

### **ARTICLE 3- : Prises de vues aériennes**

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile doivent être respectés.

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

*"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

*1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

*2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."*

### **ARTICLE 4- : Insertion dans l'espace aérien**

Si les opérations se déroulent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou à l'intérieur d'un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, il y a nécessité d'un protocole avec le gestionnaire de l'espace aérien concerné ainsi qu'une information des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

**ARTICLE 5-** Pour toute activité impliquant le survol d'une zone peuplée, l'opérateur devra informer préalablement le maire de la commune survolée de la mission prévue.

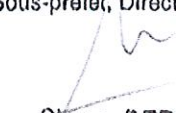
**ARTICLE 6-** M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à Mme Claire GILLES.

Fait à Bordeaux, le

05 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

  
Simon BERTOUX